

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 2 4 MAI 2016



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AOUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES. PRÉFET DE LA GIRONDE.

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-33 et R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 autorisant la société LAFARGE à exploiter des installations classées au sein de son établissement situé 2 chemin Bel Air à SAINT LOUBES;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2013 prescrivant les conditions de réception du désulfogypse en vue de sa valorisation;

VU la demande présentée en date du 05 juin 2015 et modifiée le 01 octobre 2015 par la société SINIAT dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque - zone du Pôle Technologique Agroparc à AVIGNON (84915) pour l'enregistrement d'une unité de doublage sur son site de SAINT LOUBES;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 30 novembre 2015 et le 28 décembre 2015;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Ambarès-et-Lagrave;

VU le rapport du 08 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 07 avril 2016;

CONSIDERANT que l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement stipule que « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section »;

CONSIDERANT que la demande susvisée de la Société SINIAT modifie les conditions d'exploitation du site de SAINT LOUBES;

CONSIDERANT que les mesures de prévention et de protection au niveau de l'installation de doublage mises en place permettent de maintenir le niveau de sécurité et les impacts de l'installation ;

CONSIDERANT en conséquence que la demande susvisée de la Société SINIAT constitue une modification notable mais non substantielle de ses conditions d'exploitation;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1: Objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1 et L. 512-3 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société SINIAT SA, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque – Zone du pôle techologique Agroparc – 84000 Avignon, pour ses installations situées 2 chemin Bel Air à SAINT LOUBES (33451).

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2009 modifié.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté préfectoral, des arrêtés préfectoraux complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2: situation administrative

Les tableaux d'activité figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2009 et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2013 sont supprimés et remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2520	_	A	Ciments, chaux, plâtres (Fabrication de)	Capacité de production	> 5 t/j	880 t/j
2515	1-a	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	puissance installée des installations	> 550 kW	1048 kW
2663	1-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de): 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	volume susceptible d'être stocké	□ 2000 m³ < 45000 m³	2800 m ³
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710</u> , <u>2711</u> , <u>2712</u> , <u>2713</u> , <u>2714</u> , <u>2715</u> et <u>2719</u> .		□ 100 m³ < 1000 m³	300 m³ de déchet de plâtre et 685 m³ de désulfogypse (constituant 15 % d'un mélange gypse naturel désulfogypse)
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720</u> , <u>2760</u> , <u>2771</u> , <u>2780</u> , <u>2781</u> et <u>2782</u> .	Quantité de déchets traités	< 10 t/j	Broyage de déchets de plâtre de provenance extérieure au site : < 10 t/j
2910	A-2		Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de	puissance thermique nominale de l'installation	> 2MW < 20 MW	Séchoir des plaques de plâtre : 16,30 MW

			combustion, des matières entrantes,			
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d').	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	92 kW
1414	3	, D	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)		-	i <u>a</u> il

Article 2: Prescriptions applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 juin 2015 et modifié le 01 octobre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence, à réaliser dans un délai de trois mois suivant la mise en service de l'installation de stockage de polystyrène, et prescrite à l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'ensemble des émissions sonores de l'établissement.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-LOUBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six

mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

• par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- · Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT LOUBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société SINIAT SA.

Bordeaux, le 2 4 MAI 2818

LE PROPES

Taleny JQUE